

SPÉCIFICITÉS DES PETITS COMMERCES



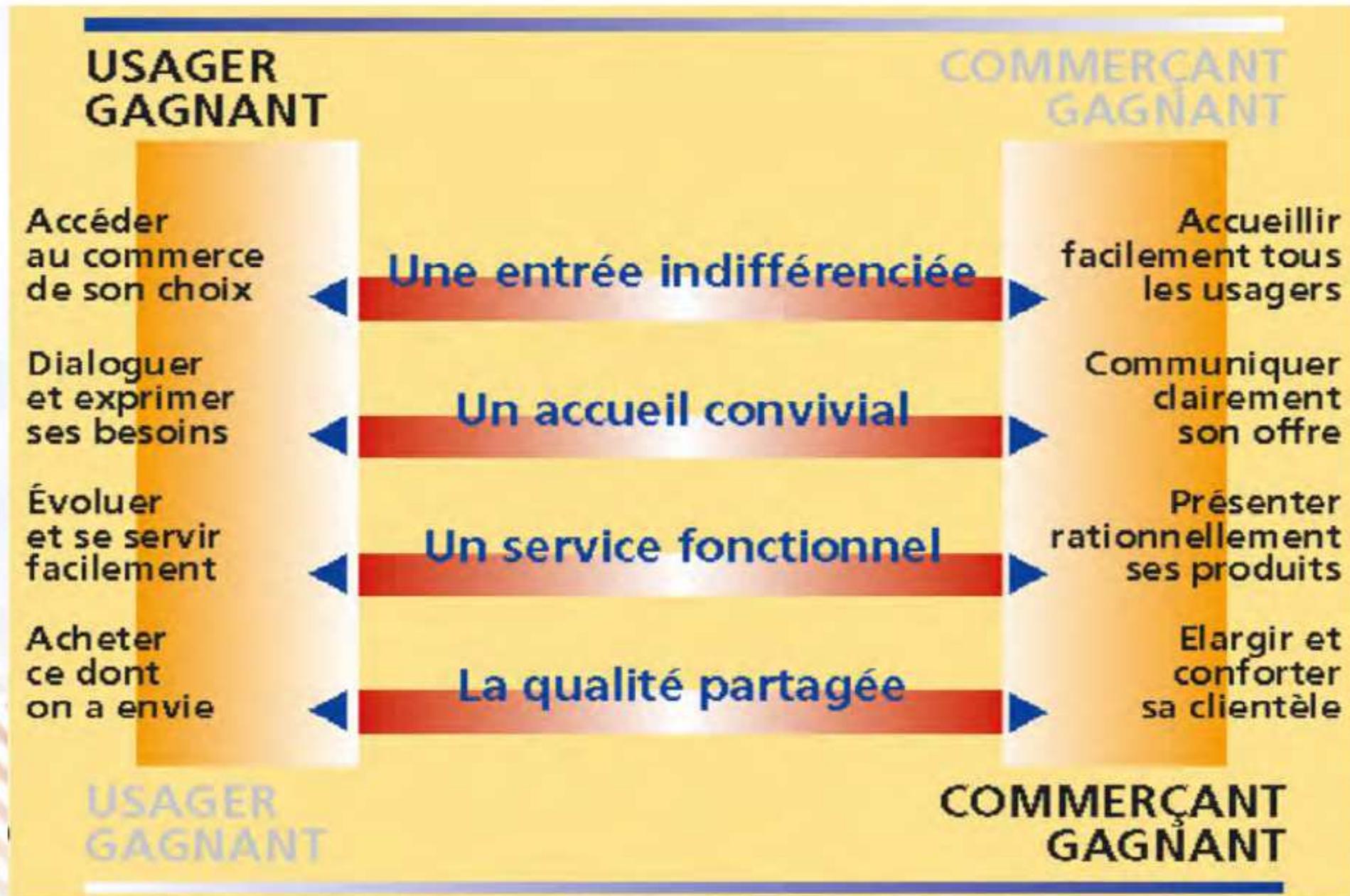
Les Établissements Recevant du Public (ERP)

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP – **article 5** :

- ➔ Pour les ERP existants classés en 5ème catégorie, **une partie du bâtiment** doit **fournir l'ensemble des prestations** en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.
- ➔ La partie considérée du bâtiment doit être **la plus proche possible de l'entrée principale** ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.
- ➔ Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.
- ➔ A compter du **1er janvier 2015**, tous les ERP existants devront être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit l'handicap de ces dernières.

Pas de diagnostic obligatoire à réaliser d'ici 2015 pour les ERP de 5ème catégorie

Les bénéfices commerçants / clients



Une prestation accessible ?

- Un cheminement depuis la voirie publique et le stationnement jusqu'au point de vente :

- repérage via une signalisation adaptée

- largeur 1,40 m

- traitement des dénivellations :

- Ressaut de 2 cm toléré (4 cm si chanfrein)

- Rampe 5 % sur 10 m = franchissement de 50 cm (= 3 marches)

Ou jusqu'à 6 % dans l'existant

8 % sur 2 m = franchissement de 16 cm (= 1 marche)

Ou jusqu'à 10 % dans l'existant

10 % sur 50 cm = franchissement de 5 cm

Ou jusqu'à 12 % dans l'existant

- portes de 0,90 m = passage utile de 0,83 m

- circulation intérieure de tous les espaces ouverts au public (espace d'attente, sanitaires ouverts au public...)

GUIDE PRATIQUE



CCI TOURNAI



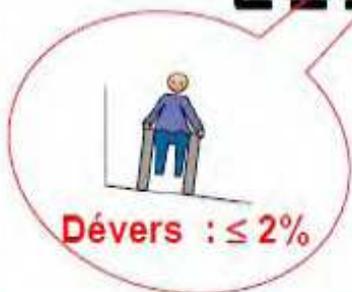
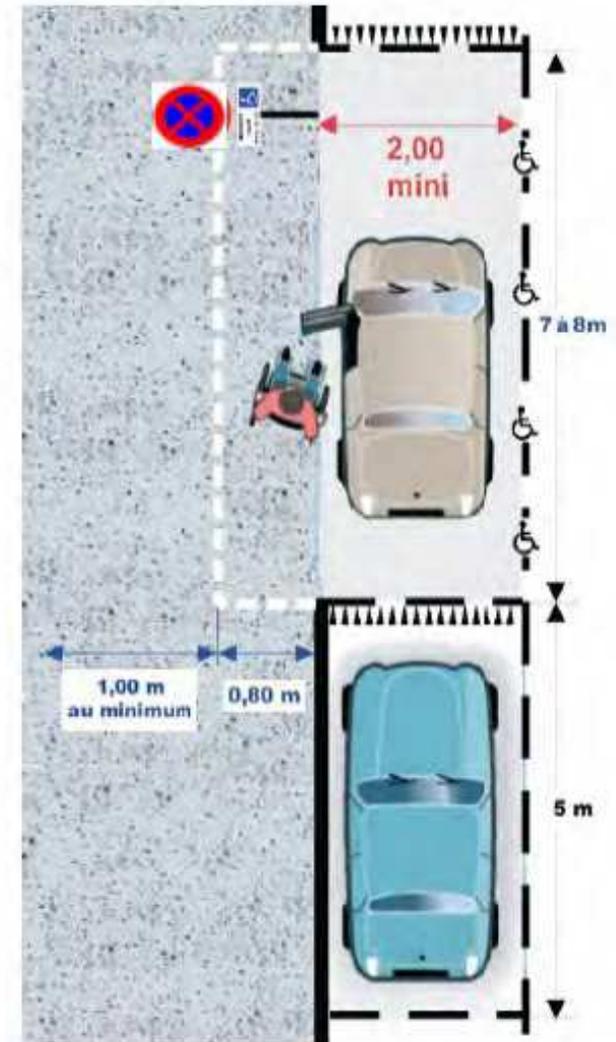
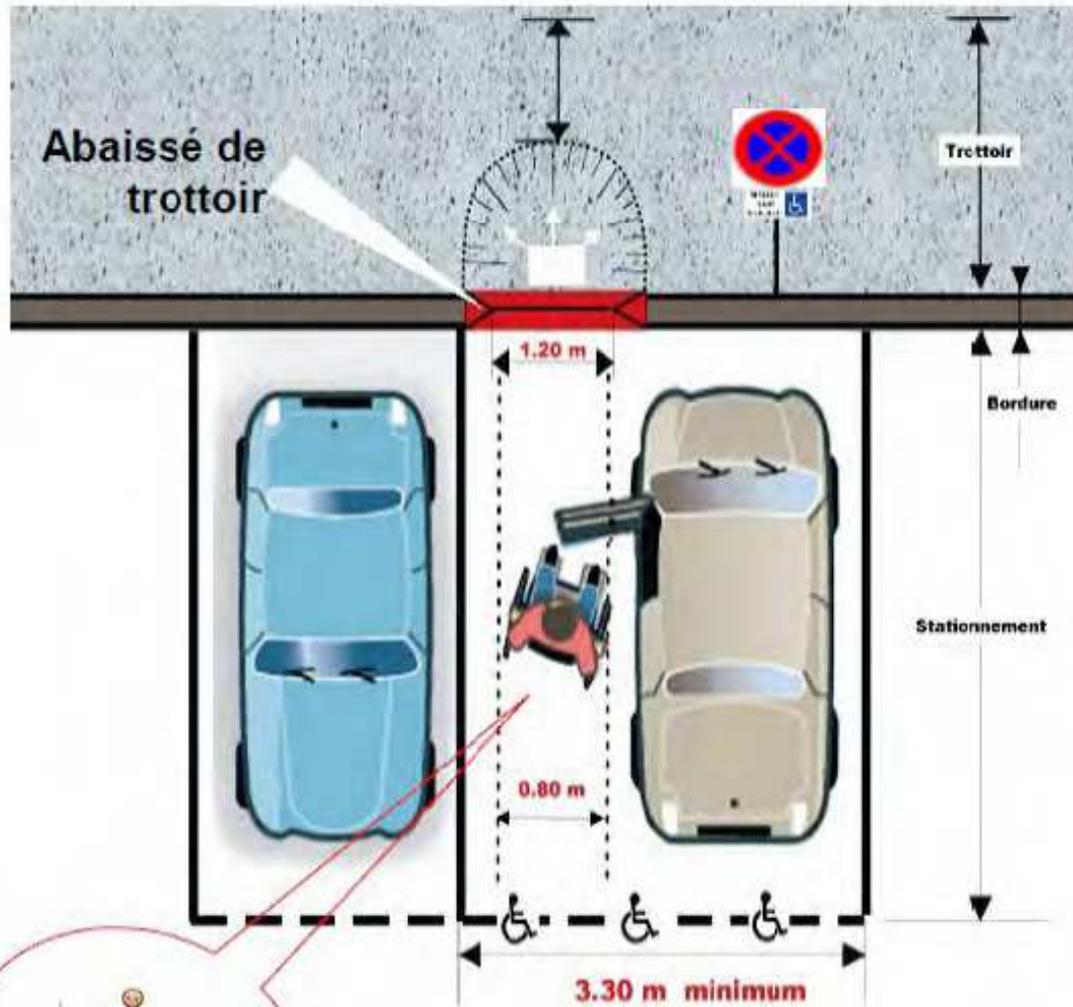
Mars 2011

Une prestation accessible ?

- Un accueil et une communication adaptés aux déficiences visuelles, auditives, motrices, intellectuelles
 - hauteur des équipements (bar, caisse, patères...) et produits en rayonnages
 - contraste visuel sur signalétique et choix des matériaux
 - supports écrits en gros caractères
 - ...



STATIONNEMENTS ET CHEMINEMENTS

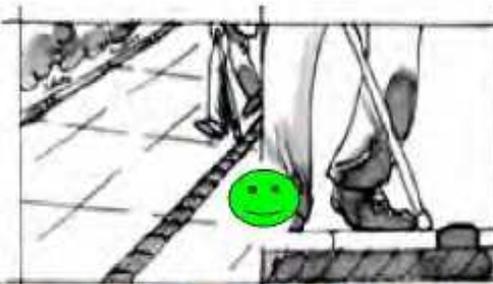
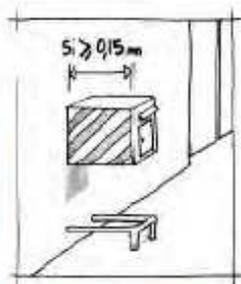
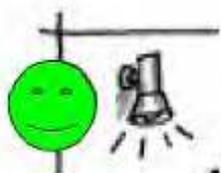


STATIONNEMENTS ET CHEMINEMENTS

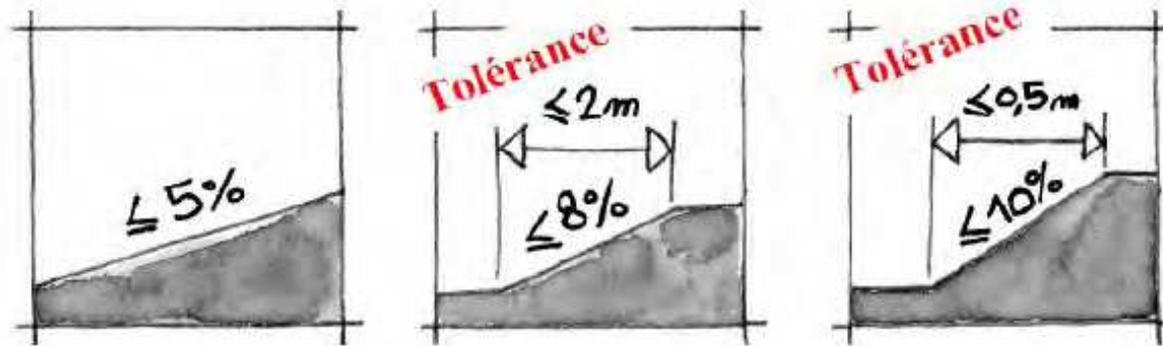
	Largeur minimum d'un cheminement (m)	
	extérieur	intérieur
Etablissements recevant du public	Règle générale	Tolérance possible*
	1,40	$1,20 \leq \text{largeur} \leq 1,40$



* Si et seulement s'il y a un rétrécissement ponctuel, inévitable, sur une courte distance.

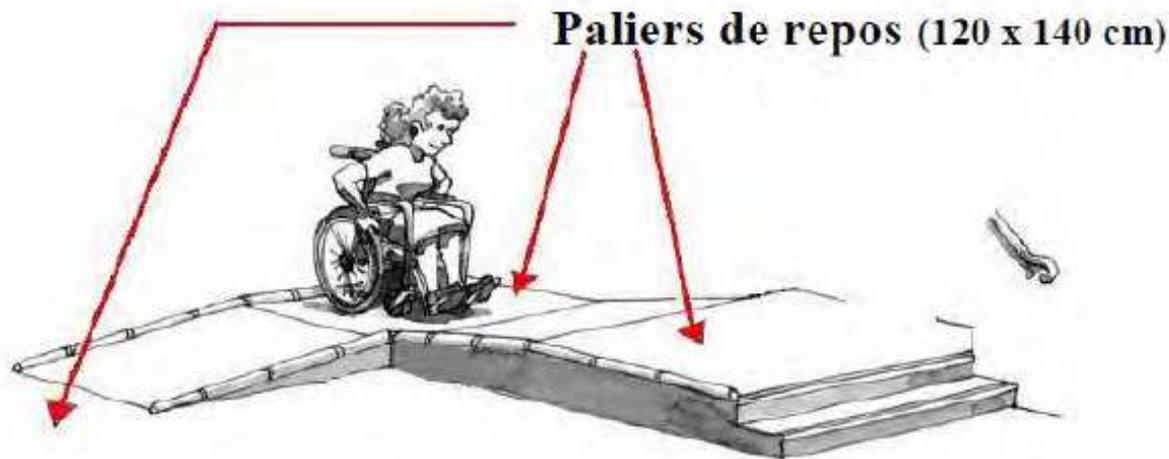


PLANS INCLINES



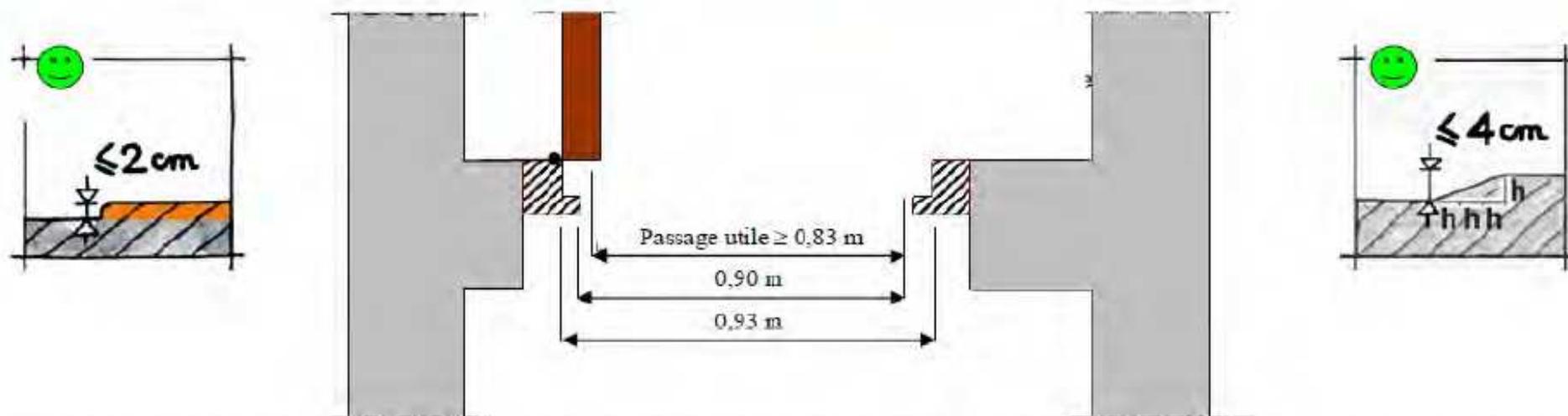
3 cas de figure
d'aménagement de
pentes

(Intérieurs/Extérieurs)



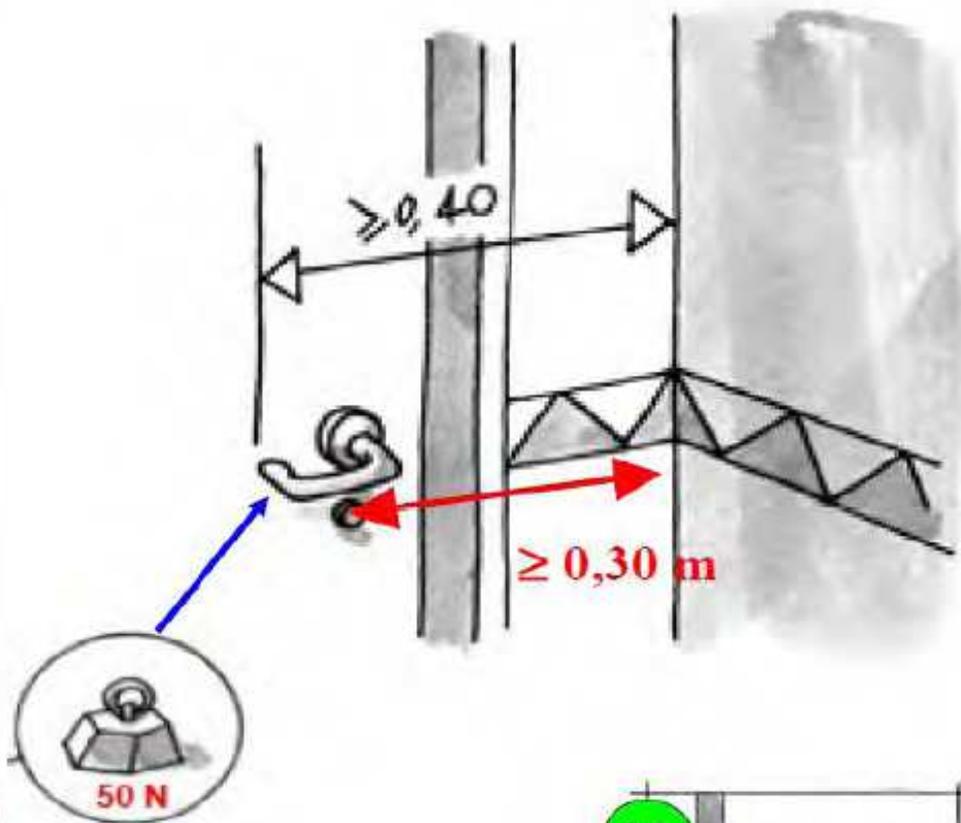
PORTES

<p>Les dimensions de portes à respecter :</p> <p>3 cas de figure</p>	<p>1er cas :</p> <p>largeur de porte $\geq 0,90$ m</p> <p>et passage utile $\geq 0,83$ m</p>	<p>2ème cas :</p> <p>largeur de porte $\geq 0,80$ m</p> <p>et passage utile $\geq 0,77$ m</p>	<p>3ème cas :</p> <p>Largeur de porte $\geq 1,40$ m libre de tout obstacle</p>
<p>Les Etablissements recevant du public</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute porte principale et toute porte utilisable par le public desservant des locaux recevant moins de 100 personnes (y compris les portes de petits locaux). ▪ Vantail couramment utilisé si portes à plusieurs vantaux. ▪ Portes des sanitaires, des douches et des cabines de déshabillage adaptées aux personnes handicapées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées aux personnes handicapées. ▪ Portiques de sécurité. 	<p>Toute porte principale desservant des locaux ou zones accueillant 100 personnes ou plus.</p>



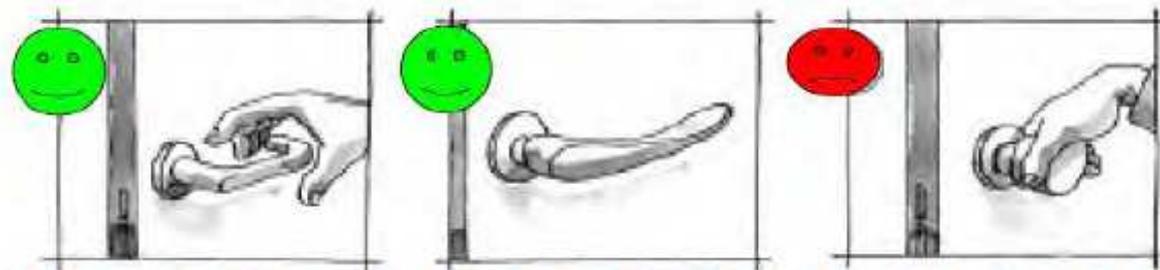
PORTES

Choix des poignées et des serrures

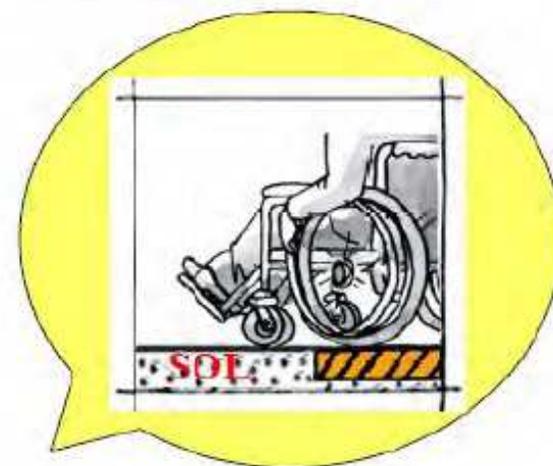
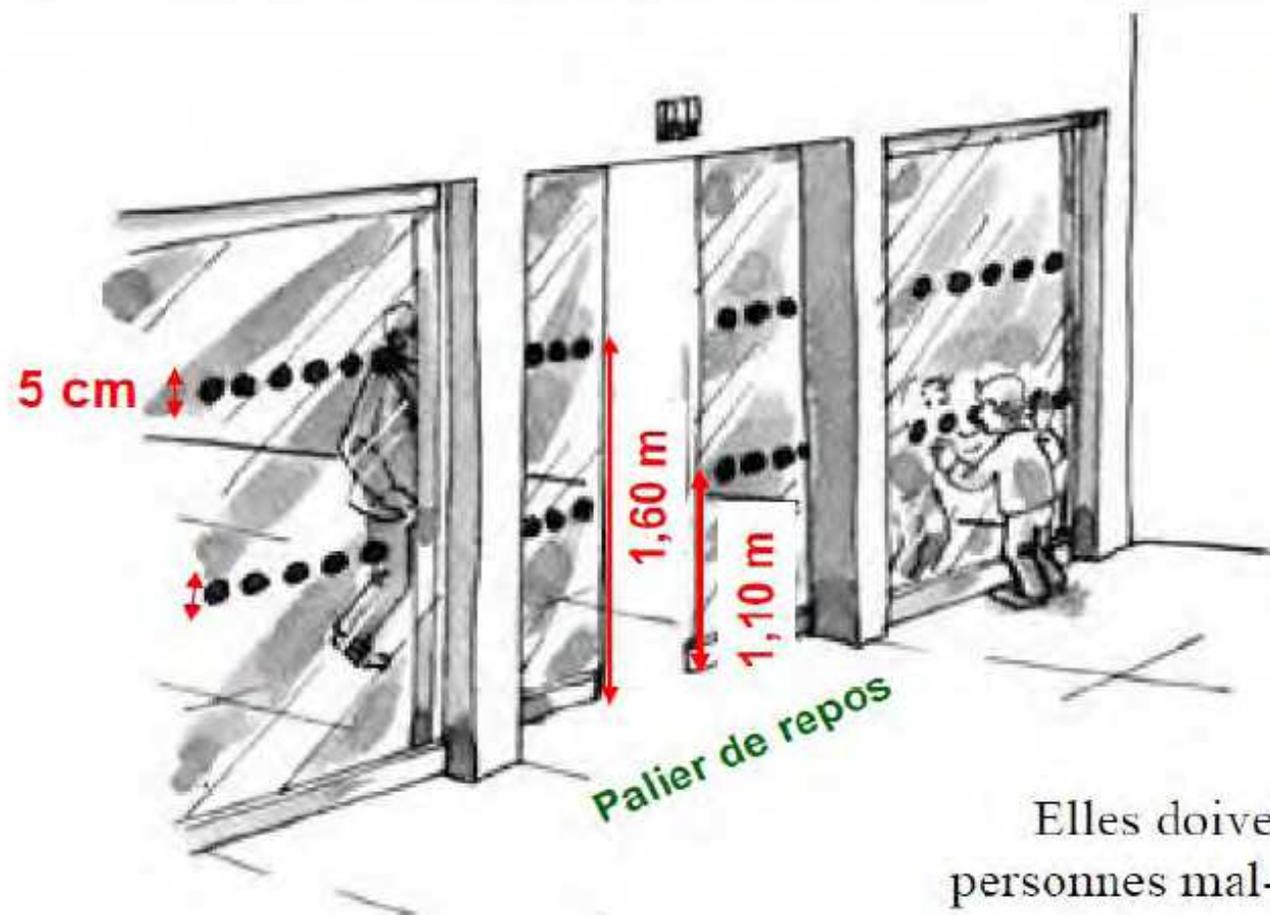


Choisir des poignées faciles à manœuvrer

Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant « tomber la main » sont celles qui conviennent le mieux.



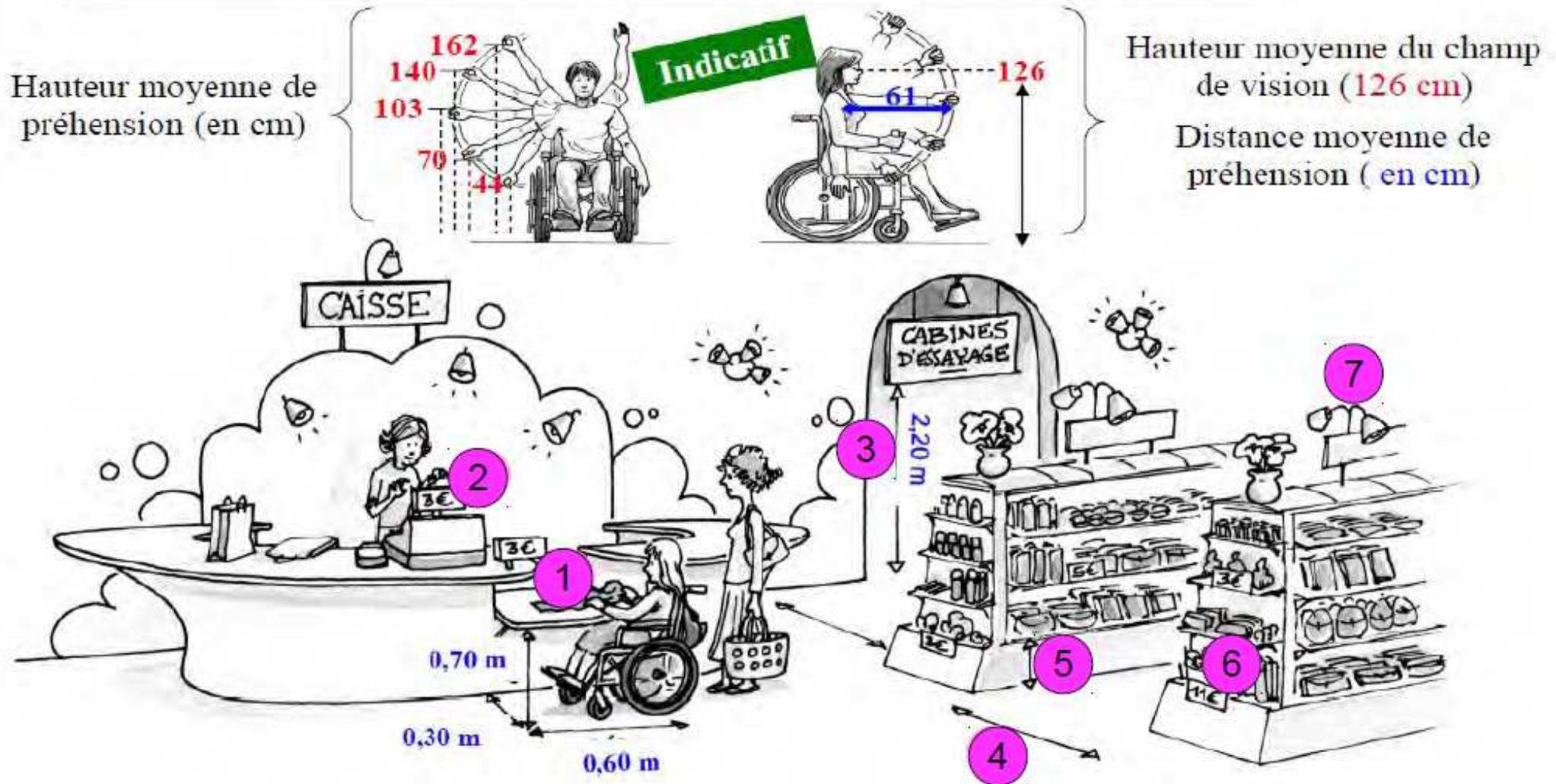
PORTES



Elles doivent être repérables pour des personnes mal-voyantes grâce à l'installation **d'éléments visuels contrastés**.

Elles ne doivent pas entraîner de **risques d'éblouissement** dus au soleil ou à un éclairage important.

RECEPTION DU PUBLIC



Des aménagements pour un meilleur accueil de tous les clients.

CAS PARTICULIERS

- Ascenseurs
- Cabines d'essayage ou de douche
- WC
- Chambres d'hôtel
- Places assises (attente, restauration, spectacles...)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guides-de-recommandations-d-usage.html>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite-des-commerces.html>

<http://www.accessibilite-batiment.fr/>

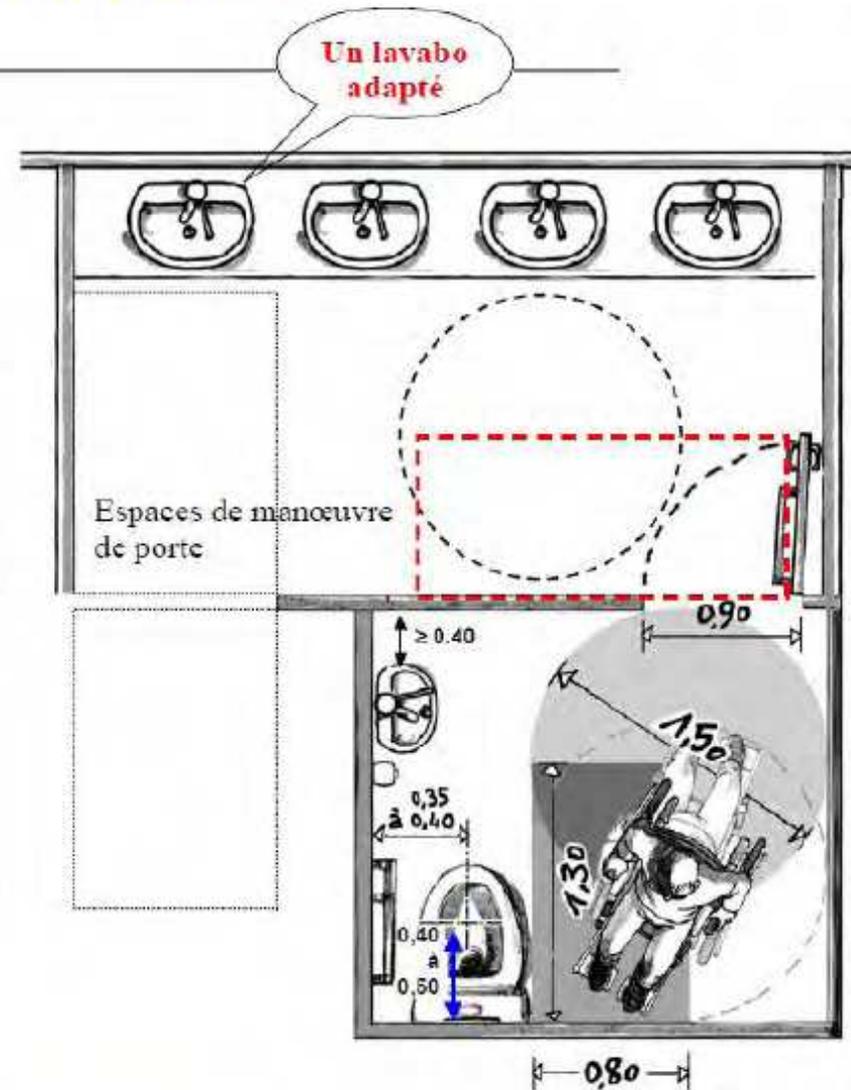
GUIDE PRATIQUE



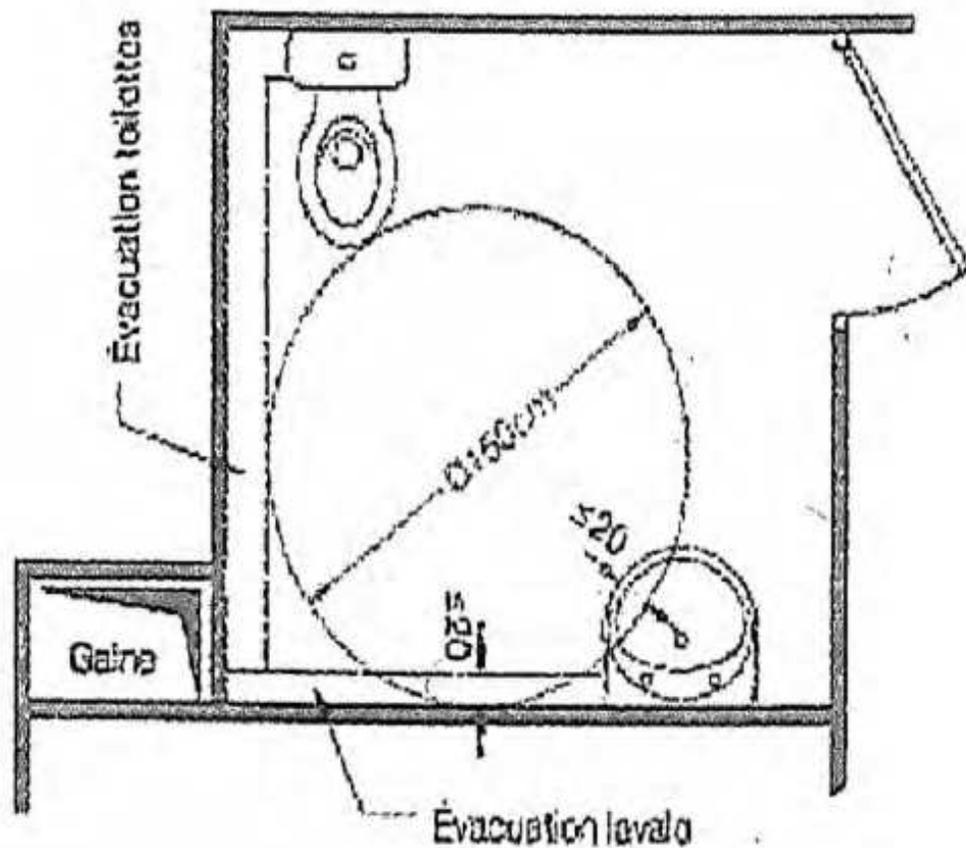
SANITAIRES

Dans un ERP, un sanitaire adapté doit avoir à minima :

- ➔ Une porte de 0,90 m,
- ➔ une barre de rappel située sur la porte,
- ➔ un espace d'usage (1,30 m x 0,80 m) hors débattement de la porte,
- ➔ un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (\varnothing 1,50 m),
- ➔ un lave-main (H maxi 0,85 m et 0,70 m sous équipement).



Si présence d'urinoirs, les disposer à différentes hauteurs.



Dans les constructions neuves, un espace de retournement (de diamètre 1,50 m libre de tout obstacle) doit être prévu à l'intérieur du cabinet d'aisances.

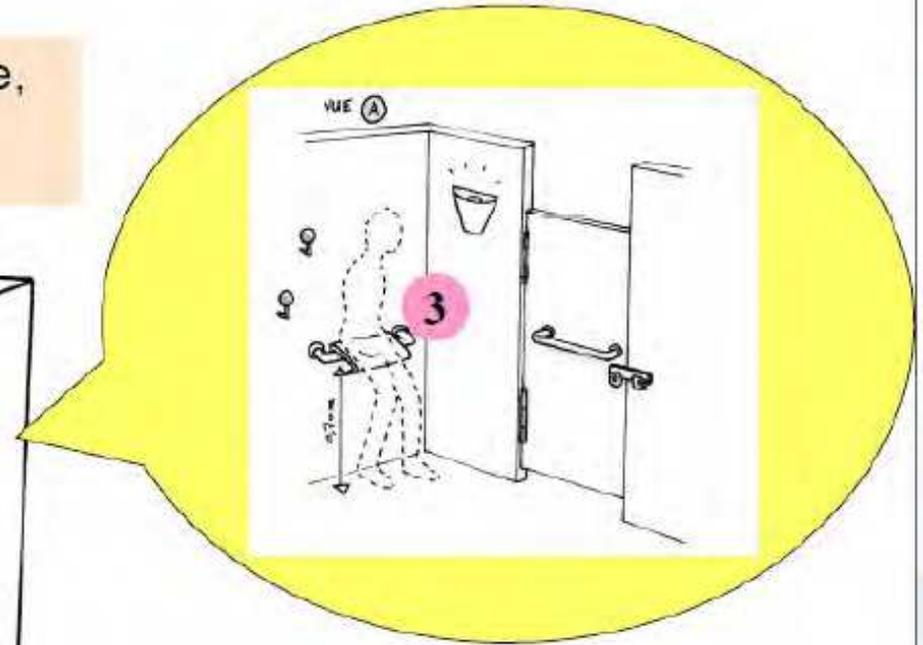
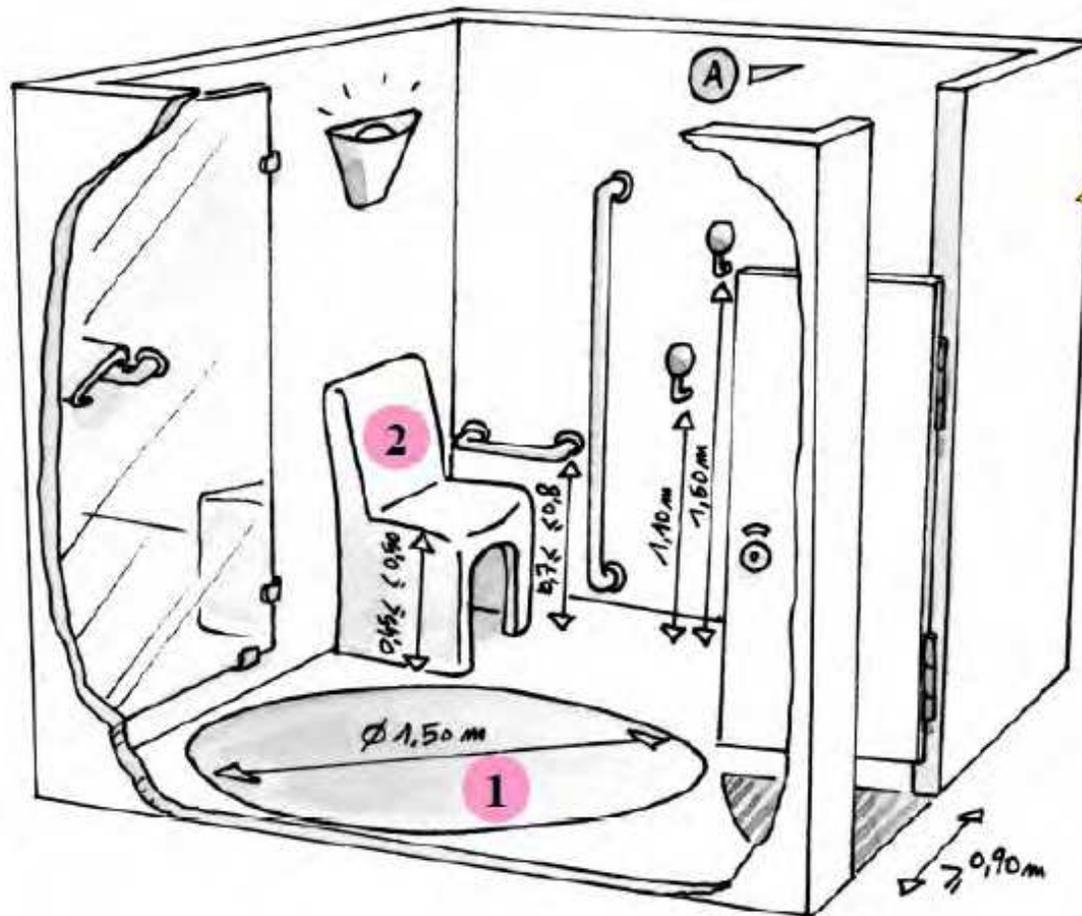
Toutefois, dans un espace contraint existant, une tolérance le permet à l'extérieur, devant la porte.

Il est également considéré acceptable un empiétement sous la tuyauterie ou le lavabo si aucun meuble ne gêne le passage des pieds d'une personne en fauteuil roulant.



CABINES

➤ S'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une **cabine** doit être **aménagée** et **accessible** par un **cheminement praticable**.



➤ Les cabines aménagées doivent être **installées au même endroit** que les autres cabines.

➤ S'il existe des cabines séparées pour chaque sexe, au moins une cabine aménagée pour chaque sexe doit être installée.

RECEPTION DU PUBLIC ASSIS

Si réception de consommateurs et/ou spectateurs debout :

- ➔ Il faut **garantir l'accès aux consommations et la vision du spectacle.**
- ➔ Les conditions de réservation des places aménagées sont déterminées par l'établissement. Aucune obligation réglementaire ne s'impose à cet égard.

Pour les restaurants/salles polyvalentes :

- ➔ Si la salle ne comporte **pas d'aménagements spécifiques ou de mobiliers ancrés** au sol, il faut qu'il soit possible de modifier à l'envi la disposition des tables et des chaises pour recevoir une ou des personnes handicapées avec un ou des amis s'ils devaient se présenter.
- ➔ **En cas de mobilier fixé au sol**, les caractéristiques dimensionnelles doivent être respectées à différentes tables permettant de recevoir une ou des personnes handicapées avec un ou des amis.

	Pour 50 places assises	Pour chaque tranche de 50 places en +	≥ 1000 places
Nombre nécessaire de places adaptées	2	1	Fixé par arrêté préfectoral